

Entente

intervenue entre

la Confédération des syndicats nationaux (CSN)

ET

le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la CSN (STTCNS)

- ATTENDU la demande formulée par le comité contre la violence et le harcèlement au travail (le comité) d'augmenter la composition à cinq représentants de chacune des parties au sein du comité ;
- ATTENDU la volonté des parties de permettre au comité de bien assumer son mandat et de jouer un rôle proactif dans la prévention et l'intervention en matière de violence et de harcèlement au travail ;
- ATTENDU que les parties reconnaissent l'importance d'un milieu de travail et de militance sain et sécuritaire, exempt de toute forme de violence et de harcèlement, et s'engagent à mettre en place les ressources nécessaires pour y parvenir ;
- ATTENDU l'augmentation du nombre de signalements et d'enquêtes en matière de violence et de harcèlement au travail, nécessitant une capacité accrue du comité contre la violence et le harcèlement au travail pour assurer un suivi rigoureux et efficace des dossiers ;
- ATTENDU que les parties ne souhaitent pas attendre le renouvellement de la convention collective pour répondre à la demande du comité contre la violence et le harcèlement au travail et améliorer les mécanismes de prévention et d'intervention en place ;

Les parties à la présente conviennent de ce qui suit :

1. L'article 9.05 de la convention collective est modifié de la manière suivante :

9.05 Comité contre la violence et le harcèlement au travail

Les parties forment un comité contre la violence et le harcèlement au travail, composé de ~~trois (3)~~ **cinq (5)** représentantes et représentants de chacune des parties.

Dans les cas de plainte de harcèlement **sexuel visant une femme** chacune des parties doit s'assurer de la présence d'une femme pour les représenter



Confédération
des syndicats
nationaux
Service des
ressources humaines
et de formation

TITRE CHAPITRE CC

NOM ARTICLE

Article N° article

2. La nomination des 4e et 5e représentants de chacune des parties se fait dès la signature de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce _____^e jour du mois de _____ 2025.

SRHF

STTCSN

PROJET



Confédération
des syndicats
nationaux
Service des
ressources humaines
et de formation